

# Article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse < 0,15 m/s installés à demeure

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

## Notre analyse

L'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques de certains équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Cet arrêté détermine la nature et la périodicité des vérifications générales périodiques auxquels sont soumis les ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s installés à demeure.

# Article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse < 0,15 m/s installés à demeure

Le présent arrêté détermine la nature et la périodicité des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-23 du code du travail auxquelles sont soumis les équipements suivants, installés à demeure :

- ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 modifié relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- monte-charges, y compris les installations de parage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 4324-46 de ce code ;
- élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des ascenseurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)